

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Transition écologique

## Arrêté du portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers

NOR : TREP2206602A

**Publics concernés** : Les producteurs de produits commercialisés dans des emballages consommés ou utilisés par les ménages, les éco-organismes collectifs agréés ou candidats à l'agrément.

**Objet** : Modification du mécanisme d'équilibrage entre les titulaires de l'agrément

**Entrée en vigueur** : l'arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023

**Notice**: Le présent arrêté modifie le cahier des charges des éco-organismes ayant pour objet de contribuer au traitement des déchets issus des emballages ménagers afin de modifier le mécanisme d'équilibrage entre les titulaires de l'agrément. Il introduit un mécanisme d'équilibrage spécifique pour ce qui est des obligations relatives à l'organisation de la reprise et du recyclage par les éco-organismes des flux correspondants au standard flux développement et au standard du modèle de tri simplifié plastique. Cet équilibrage se base sur une répartition physique des flux concernés entre les titulaires.

**Références** : Cet arrêté est pris en application du II de l'article L. 541-10 et peut être consulté sur le site Légifrance ( <https://www.legifrance.gouv.fr> ). Ses annexes peuvent être consultées sur le site du bulletin officiel de la transition écologique ( <https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/recherche> ). Le cahier des charges consolidé applicable aux éco-organismes peut être consulté sur le site internet du ministère chargé de l'environnement.

**La ministre de la transition écologique, le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,**

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, notamment ses articles 62 et 72 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 541-10 et L. 541-10-1 (1°) ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2016 relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des déchets d'emballages ménagers en application des articles L.541-10 et R.543-53 et R.543-65 du code de l'environnement, dans sa rédaction modifiée par

les arrêtés du 13 avril 2017, 4 janvier 2019, 29 octobre 2019, 25 décembre 2020, 21 décembre 2021 et XXX ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du XXX au XXX, en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de la commission inter-filières de responsabilité élargie des producteurs en date du XXX ;

## **Arrêtent :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le cahier des charges annexé à l'arrêté du 29 novembre 2016 susvisé est modifié selon les dispositions de l'annexe au présent arrêté.

### **Article 2**

L'annexe au présent arrêté est publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique.

Le cahier des charges modifié par l'annexe au présent arrêté est téléchargeable à partir du site Internet du ministère chargé de l'environnement.

### **Article 3**

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

La ministre de la Transition écologique,  
*Pour la ministre et par délégation,*

Le directeur général de la prévention des risques,  
Cédric BOURILLET

Le ministre de l'Economie, des Finances et de la Relance,  
*Pour le ministre et par délégation,*

La directrice générale de la concurrence, de la  
consommation et de la répression des fraudes

Le directeur général des entreprises

Virginie BEAUMEUNIER

Thomas COURBE

La ministre de la Cohésion des territoires et des  
Relations avec les collectivités territoriales,  
*Pour la ministre et par délégation,*

Le directeur général des collectivités locales,

Stanislas BOURRON

Le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation  
*Pour le ministre et par délégation,*

La directrice générale de la performance économique  
et environnementale des entreprises,

Valérie METRICH-HECQUET

ANNEXE à l'arrêté du \_\_\_\_\_ portant modification du cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers

I. – Le point XII.2 « Mécanisme d'équilibrage financier de la filière REP des emballages ménagers » du chapitre XII « Relations avec les éventuels autres titulaires » est ainsi modifié :

1. Dans l'intitulé du point, le terme « financier » est supprimé.

2. Après le point XII.2.c, il est inséré un point XII.2.d ainsi rédigé :

« XII.2.d. Mécanisme spécifique d'équilibrage pour ce qui est des obligations relatives à l'organisation de la reprise et du recyclage des flux correspondants au standard flux développement et au standard du modèle de tri simplifié plastique

« (i). Généralités

« Par dérogation aux dispositions des points XII.2.a à XII.2.c, en cas d'agrément de plusieurs titulaires un mécanisme spécifique d'équilibrage est mis en place pour s'assurer d'une juste répartition entre eux des obligations relatives à l'organisation de la reprise et du recyclage des flux correspondants au standard flux développement et au standard du modèle de tri simplifié plastique ainsi que prévu au VI.4.b. Ce mécanisme garantit que chacun des titulaires assure l'organisation de la reprise et du recyclage de ces flux à due proportion de sa part de marché amont.

« L'obligation d'organisation de la reprise et du recyclage de ces flux est déterminée pour chaque titulaire en fonction de ses parts de marchés amont relatives à ces flux. Les modalités de calcul de cette obligation sont précisées à l'annexe III *bis*.

« Les titulaires concluent une convention pour préciser les conditions de mise en œuvre de l'équilibrage.

« (ii) Modalités de mise en œuvre de l'équilibrage

« Sur la base des données transmises par le titulaire conformément à l'article L. 541-10-13, le ministère chargé de l'environnement ou un organisme qu'il désigne publie avant le 30 avril de chaque année les parts de marché amont provisoires au titre de l'année n et définitives au titre de l'année n-1 relatives au flux développement, d'une part, et aux flux du modèle de tri simplifié plastique, d'autre part.

« Les titulaires ajustent, au plus tard deux mois à compter de la publication des parts de marché amont, leurs obligations respectives au titre de l'année n pour les flux correspondants au standard flux développement et au standard du modèle de tri simplifié plastique et, le cas échéant, à titre de régularisation de l'année n-1.

« La convention mentionnée au (i) peut prévoir un ou plusieurs ajustements supplémentaires, selon une fréquence *a minima* semestrielle.

« (iii). Modalités opérationnelles applicables aux tonnages excédentaires

« Lorsqu'un titulaire, au regard des contrats qu'il a conclus avec les collectivités, organise la reprise auprès de ces dernières d'un tonnage excédant ses parts de marchés amont, il tient ces tonnages excédentaires à disposition des autres titulaires, à hauteur de la quotité respective leur revenant respectivement, pendant un délai de 1 mois.

« Cette mise à disposition intervient selon des modalités déterminées par la convention, mentionnée au (i). Ces modalités tiennent notamment compte des coûts de mise à disposition supportés par le titulaire chargé de cette dernière, en particulier les coûts de stockage et de transport.

« Le titulaire qui a organisé la reprise auprès de la collectivité est responsable de la conformité aux standards des tonnages ainsi repris à l'égard des autres titulaires.

« Au-delà du délai de 1 mois fixé au premier alinéa du présent point, le titulaire qui organise la reprise est autorisé à en assumer la gestion aux frais des titulaires n'ayant pas pris en charge les tonnages mis à leur disposition.

« Les titulaires qui se voient attribuer des tonnages suite à la répartition susvisée peuvent convenir avec le titulaire qui a organisé la reprise des tonnes excédentaires de confier à ce dernier la gestion des tonnages dont ils auraient dû organiser la reprise. Cette gestion intervient aux frais des titulaires ayant confié la gestion de leurs tonnages. »

II. Après l'annexe III, il est inséré une annexe III *bis* ainsi rédigée :

« Annexe III *bis*. Modalités de calcul des obligations relatives à l'organisation de la reprise et du recyclage des flux correspondants au standard flux développement et au standard du modèle de tri simplifié plastique

« Les parts de marché amont en masse du flux développement, d'une part, et des flux du modèle de tri simplifié plastique, d'autre part, d'un titulaire sont déterminées sur la base des tonnages de matière composant ces flux et constituant la base contributive des metteurs en marché adhérant à ce titulaire, par rapport à l'ensemble des mises sur le marché de ces flux.

« Les parts de marché amont du flux développement, d'une part, et des flux du modèle de tri simplifié plastique, d'autre part, sont calculées selon la formule ci-après :

$$\ll \mathbf{P_{amont}}_{ton\ EO_i} = \frac{T_{contribuantFlux\ concerné\ EO_i}}{\sum_{EO_i} [T_{contribuantFlux\ concerné\ EO_{ix}}]}$$

« avec

-  $T_{contribuantFlux\ concerné\ EO_i} ( t )$  = tonnages concernés par le flux repris (flux développement ou flux du modèle de tri simplifié plastique) contribuant à l'EO<sub>i</sub>,

« Précisions sur les tonnages pris en compte dans T contribuant<sub>Flux concerné EO</sub> :

« Tous les tonnages concernés par le flux repris (flux développement ou flux du modèle de tri simplifié plastique) contribuant sont pris en compte, y compris ceux des déclarations simplifiées qui sont traduites en tonnage par l'EO. »

PROJET